

SOUTIEN A LA COUVERTURE REGIONALE EN SCOT

Délibération N°19 SP-2630 du 12/12/2019
Direction de la Cohésion des Territoires (DCT)

► OBJECTIFS

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) sont des documents d'urbanisme permettant de structurer le territoire autour d'un projet commun partagé et à long terme. Les enjeux principaux à travers la création d'un projet de développement équilibré et équitable du territoire sont la consommation raisonnée de foncier et l'inscription du territoire dans la transition énergétique et écologique.

Par ce dispositif, la Région Grand Est souhaite atteindre une couverture en SCoT de l'ensemble du territoire régional. Pour cela, elle soutient l'émergence de nouveaux SCoT et les extensions de SCoT existants sur des territoires non couverts par des SCoT.

En complément de cette politique de soutien des SCoT et en déclinaison du SRADDET, la Région, en tant que Personne Publique Associée (PPA), renouvelle son processus d'accompagnement à l'élaboration/révision des SCoT. Enfin, elle animera le réseau régional des SCoT en articulation avec l'Etat et en lien avec la fédération nationale des SCoT.

► TERRITOIRES ELIGIBLES

Les territoires du Grand Est non couverts par un SCoT, ou les SCoT intégrant au moins un EPCI non couverts par un SCoT.

► BENEFICIAIRES

Les structures porteuses de SCoT au périmètre arrêté.

► PROJETS ELIGIBLES

- études d'élaboration de SCoT dont le périmètre a été arrêté et la structure porteuse désignée ;
- études de révision de SCoT dans le cadre d'une extension de périmètre correspondant à minima à un EPCI entier non couverts par un SCoT approuvé.

Les SCoT associeront la Région dès l'amont et tout au long de la procédure, au-delà des exigences liées à la qualité de personne publique associée.

► DEPENSES ELIGIBLES

Frais d'étude nécessaires pour l'élaboration ou la révision du SCoT (hors frais de personnel de la structure porteuse). Les frais de fonctionnement de la structure sont inéligibles.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Nature : subventions d'investissement

- études d'élaboration : 50 000 € + 0,20 €/habitant*
plafonnée à 100 000 € d'aide et 40% des coûts d'étude HT pour l'ensemble de la procédure ;
- études de révision pour extension de périmètre : 5 000 € + 1 €/habitant* concerné par l'extension et non couverts par un SCoT avant l'extension,
plafonnée à 50 000 € d'aide et 30% des coûts d'étude HT pour l'ensemble de la procédure.

** source : sur la base du dernier recensement publié par l'INSEE et du périmètre du SCoT défini par arrêté préfectoral*

► DEMANDE D'AIDE

TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION

Cette lettre adressée au Président de la Région démontre que l'aide allouée a un effet incitatif.

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- le nom du porteur de projet ,
- l'arrêté préfectoral de définition du périmètre du SCoT et de désignation de la structure porteuse,
- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin et de la méthode d'association de la Région à la procédure d'élaboration ou de révision,
- la localisation du projet,
- le cahier des charges de l'étude et l'offre proposée précisant : le nombre de journées de travail pour chacune des phases et le coût journalier, le calendrier, les livrables attendus,
- l'ensemble des postes de dépenses du projet,
- le montant de l'aide sollicitée.

La date de réception par la Région doit être antérieure au démarrage de l'opération.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région sur l'ensemble des supports produits lors de l'élaboration ou de la révision.

► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités sont précisées dans la décision attributive de la subvention.

► MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

Les modalités sont précisées dans la décision attributive de subvention.

► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► DISPOSITIONS GENERALES

L'instruction ne débute que si le dossier est complet. Le versement d'une aide ne constitue en aucun cas un droit acquis. La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la Région conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet. L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent. L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés.